



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
2 juin 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Seizième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point x de l'ordre du jour provisoire

**Proposition de protocole à la Convention, établie par la Grenade
pour adoption à la seizième session de la Conférence des Parties**

Proposition de protocole à la Convention, établie par la Grenade pour adoption à la seizième session de la Conférence des Parties

Note du secrétariat

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, «la Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention». Le paragraphe 2 du même article dispose que «le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session».
2. Conformément à ces dispositions, la Grenade a communiqué au secrétariat, par une lettre datée du 28 mai 2010, le texte d'un projet de protocole à la Convention à adopter à la seizième session de la Conférence des Parties. En application du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, le secrétariat a envoyé une note verbale datée du 28 mai 2010 contenant ce texte à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous les centres nationaux de liaison de la Convention. Le secrétariat a pour usage de communiquer aussi les textes des protocoles proposés aux signataires de la Convention, et, pour information, au Dépositaire.
3. La Conférence des Parties est invitée à examiner ce projet de protocole à sa seizième session.

Lettre datée du 28 mai 2010, adressée au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par la Grenade, contenant une proposition de protocole à la Convention

M. Yvo de Boer
Secrétaire exécutif
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Le 28 mai 2010

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Le 12 décembre 2009, la Grenade, au nom de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), a présenté au secrétariat un document intitulé «Proposition de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) pour la survie du Protocole de Kyoto et Protocole de Copenhague visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques», en tant que contribution aux travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme et du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

Cette communication figurait dans le document FCCC/AWGLCA/2009/MISC.8 et comprenait une proposition de «Protocole visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques» et une série de propositions d'amendement au Protocole de Kyoto.

Je serais très reconnaissante au secrétariat de communiquer aux Parties le «Projet de Protocole visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques» ci-joint, en application de l'article 17 de la Convention, afin qu'il puisse être adopté à la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention.

De plus, je serais très reconnaissante au secrétariat de communiquer aux Parties les «Propositions d'amendement au Protocole de Kyoto», en application de l'article 20 du Protocole de Kyoto, afin qu'elles puissent être adoptées à la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Au nom de l'AOSIS, la Grenade tient à remercier le secrétariat pour l'aide qu'il lui a apportée afin de transmettre ces textes aux Parties à la Convention et au Protocole de Kyoto.

La Présidente de l'AOSIS,
Ambassadeur et Représentant permanent de la Grenade
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Dessima **Williams**

Annexe

Projet de protocole à la Convention établi par le Gouvernement grenadien pour adoption à la seizième session de la Conférence des Parties

Les Parties au présent Protocole,

Étant parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la «Convention»),

Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions de la Convention, et les principes contenus dans son article 3,

Agissant en application de la décision 1/CP.13 (le Plan d'action de Bali), adoptée par la Conférence des Parties à sa treizième session, et reconnaissant la nécessité d'une action concertée à long terme entre toutes les Parties pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, afin d'atteindre son objectif ultime,

Rappelant les dispositions du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommé «le Protocole de Kyoto», et reconnaissant le rôle important et toujours actuel qu'il joue en contribuant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

Insistant sur les conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon lesquelles le réchauffement du système climatique est incontestable,

Sachant qu'il est urgent de faire face aux changements climatiques,

Réaffirmant la volonté politique de renforcer un partenariat mondial qui améliore l'action concertée à long terme et remédie aux insuffisances actuelles de mise en œuvre, et de poursuivre une mise en œuvre non sélective, équitable et efficace de la Convention qui tienne compte des priorités premières et essentielles de tous les pays en développement que sont la promotion d'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté,

Sachant que les émissions présentes et passées des pays développés restent relativement élevées par comparaison avec celles des pays en développement, et que les effets néfastes des changements climatiques sont déjà manifestes et généralisés, en particulier dans les régions vulnérables du monde,

Constatant que les changements climatiques ont d'importantes répercussions négatives sur la société humaine et les écosystèmes qui sont déjà à l'œuvre et constituent une menace pour l'existence des pays en développement particulièrement vulnérables, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations qui ont le moins contribué au problème,

Prenant note de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme, du 25 mars 2009, sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Reconnaissant qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales dans les délais les plus brefs pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, notamment au moyen de stratégies d'intervention rapide, et que chaque année de retard dans la réduction des émissions se traduit par des dépenses supplémentaires importantes tout en réduisant les possibilités de parvenir à stabiliser les émissions à des niveaux inférieurs et en accroissant le risque d'incidences plus graves des changements climatiques,

Conscientes qu'il faut s'attaquer aux conséquences des changements climatiques dans les domaines de la santé, des droits de l'homme et de la sécurité, notamment aux graves menaces qu'elles font peser sur la dignité, la subsistance et la sécurité intrinsèques des pays en développement particulièrement vulnérables, et qu'il faut aussi lancer des initiatives, là où elles sont nécessaires, pour préparer les communautés à leur réinstallation.

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention et à l'article premier du Protocole de Kyoto s'appliquent *mutatis mutandis*. En outre:

On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

On entend par «Partie», sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole;

On entend par «pays en développement particulièrement vulnérables» les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement¹ et les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations.

Article 2

Une vision commune

1. Dans les actions qu'ils mènent pour réaliser l'objectif ultime de la Convention et mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole, la vision commune des Parties consiste à renforcer leur mise en œuvre de la Convention de manière équilibrée et globale en faisant porter ces actions sur l'atténuation, l'adaptation, la technologie, le financement et le renforcement des capacités.

2. La réalisation d'un objectif mondial à long terme de réduction des émissions fait partie de cette vision commune. Les Parties seront guidées par une vision commune pour limiter la hausse des températures moyennes à l'échelle mondiale à moins de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels et stabiliser à long terme les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à moins de 350 parties par millions d'équivalent dioxyde de carbone afin d'empêcher toute nouvelle perturbation anthropique dangereuse du système climatique. À cette fin, les Parties conviennent que les émissions mondiales devraient plafonner d'ici à 2015 au plus tard et qu'elles devront être réduites d'au moins 85 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

¹ On entend par «petits États insulaires en développement» les petits États insulaires en développement et les États côtiers de faible élévation du même genre faisant partie de l'Alliance des petits États insulaires.

3. La Conférence des Parties examine périodiquement les progrès d'ensemble accomplis en vue de la réalisation de l'objectif ultime de la Convention ainsi que les mesures répondant à la vision commune en matière d'atténuation, d'adaptation, de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, conformément à la procédure d'examen définie à l'article 14 du présent Protocole. Compte tenu de la nécessité de prévenir et de limiter le plus possible les autres effets sur les pays en développement particulièrement vulnérables et de celle d'éviter de dépasser les seuils d'impact critiques, la Conférence des Parties détermine régulièrement, à l'occasion de ces examens, si les objectifs à l'échelle mondiale fixés au paragraphe 2 ci-dessus sont adéquats et quels ont été les progrès accomplis vers leur réalisation. Ces examens doivent reposer sur les éléments suivants:

- a) Les meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;
- b) Les effets observés des changements climatiques, notamment les effets sur les pays en développement particulièrement vulnérables;
- c) Les informations techniques, sociales et économiques pertinentes;
- d) Les informations communiquées par les Parties;
- e) L'évaluation de l'effet global cumulé des dispositions prises par les Parties pour lutter contre les changements climatiques en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et de concrétiser la vision commune.

Article 3

Adaptation

1. Les Parties conviennent qu'une action renforcée pour l'adaptation est requise d'urgence pour rendre possibles, appuyer et mettre en œuvre les mesures visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience face aux effets des changements climatiques.

2. Les pays en développement, notamment les pays en développement particulièrement vulnérables, se voient fournir le soutien nécessaire dans les domaines financier, technologique et de renforcement des capacités par les pays développés parties² par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour les changements climatiques, établi à l'article 12, pour l'éventail complet des mesures d'adaptation prises conformément au présent Protocole. Les mesures d'adaptation comprennent entre autres: les mesures au niveau des projets, au niveau sectoriel et à l'échelon national; les mesures administratives et législatives; la protection des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques; les mesures visant à faire face aux pertes et dommages résultant des effets néfastes des changements climatiques.

3. Le soutien financier pour la mise en œuvre des mesures d'adaptation prend la forme de dons, il est à long terme et il vient en sus des engagements d'aide publique au développement existants. L'accès des pays en développement à ce soutien financier est simplifié, rapide et direct, la priorité étant accordée aux pays en développement particulièrement vulnérables.

² Aux fins du présent Protocole, les obligations de fournir un soutien découlant de la Convention s'appliquent aux pays développés parties et aux autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention.

4. Des mesures d'adaptation au niveau national peuvent être élaborées et mises en œuvre selon des calendriers différents en fonction des situations nationales des Parties.
5. Toutes les Parties élaborent, mettent à jour régulièrement et communiquent à la Conférence des Parties leurs plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant le cas échéant des stratégies et plans existants. L'absence de plan n'empêche pas d'accéder à un soutien financier, technologique et de renforcement des capacités pour les mesures et plans d'adaptation.
6. Les pays en développement parties bénéficient d'une aide pour établir ou renforcer les dispositifs institutionnels désignés au niveau national pour l'adaptation pour renforcer les activités concernant l'éventail complet des mesures d'adaptation, de la planification à la mise en œuvre, notamment la planification de la gestion des risques pour le mécanisme international chargé de faire face aux pertes et dommages.
7. Des centres régionaux pour l'adaptation sont créés ou renforcés pour aider les pays en développement parties à mettre en œuvre les mesures d'adaptation. Le mandat et la surveillance de ces centres régionaux et la contribution à leur financement sont définis par les pays en développement de la région concernée, avec le soutien des pays développés parties.
8. La Conférence des Parties examine régulièrement la mise en œuvre des mesures d'adaptation, qui est un point permanent de son ordre du jour. L'examen des questions d'adaptation par la Conférence des Parties est facilité par le Comité de l'adaptation, établi ci-après, qui soumet un rapport annuel sur ses activités à la Conférence des Parties, en même temps que toute recommandation concernant les mesures à prendre par la Conférence des Parties.
9. Il est créé un comité de l'adaptation placé sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties. Le Comité de l'adaptation se compose de Parties au présent Protocole, en majorité de Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et il peut aussi comprendre des représentants des organisations internationales compétentes.
10. Le Comité de l'adaptation a pour mission d'appuyer les travaux de la Conférence des Parties en aidant les pays en développement parties à mettre en œuvre les mesures d'adaptation, en accordant une attention spéciale aux besoins des pays en développement parties particulièrement vulnérables. Les attributions du Comité sont, entre autres, les suivantes:
 - a) Dialoguer avec les Parties et les organes procédant à la mise en œuvre des mesures d'adaptation;
 - b) Analyser les travaux en cours et recenser les meilleures pratiques;
 - c) Aider les pays à accéder aux financements et au soutien disponibles pour l'adaptation;
 - d) Cerner les lacunes dans l'adaptation et renforcer les mesures visant à combler ces lacunes;
 - e) Évaluer la fourniture du soutien financier, technologique et pour le renforcement des capacités;
 - f) Donner des conseils au sujet des questions techniques en s'appuyant sur les travaux des organes et groupes d'experts existants de la Convention.
11. Il est établi un mécanisme international chargé de la gestion des risques et des stratégies de gestion des risques et comprenant des mécanismes de mutualisation et de transfert des risques, notamment des mécanismes de dédommagement des pertes et préjudices causés par les effets des changements climatiques et son mandat est défini. Le

mécanisme international a pour mission d'aider les pays en développement parties, notamment les pays en développement parties particulièrement vulnérables, à renforcer leur résistance en luttant contre les risques associés aux phénomènes météorologiques extrêmes liés au climat; et de fournir une indemnisation et une réparation pour les pertes et préjudices causés par des phénomènes climatiques lents, y compris l'élévation du niveau des mers, l'augmentation des températures et l'acidification des océans.

12. Le soutien financier pour la planification et la mise en œuvre des mesures d'adaptation visant à réparer les pertes et préjudices subis par les pays en développement est fourni par les pays développés par le biais des guichets adaptation et assurance du Fonds multilatéral pour les changements climatiques.

13. Toutes les Parties devraient améliorer la notification d'informations sur la mise en œuvre des mesures d'adaptation au moyen des communications nationales financées et soumises conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 12 de la Convention.

Article 4

Atténuation

1. Toutes les Parties devraient contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre les changements climatiques sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées, qui obligent les pays développés parties à montrer la voie dans la lutte contre les changements climatiques et les effets néfastes qui en résultent. L'action nationale renforcée de toutes les Parties en matière d'atténuation devrait, globalement, aboutir à une réduction des émissions et à une augmentation des absorptions par les puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal suffisantes pour garantir un profil mondial des émissions compatible avec la vision commune définie à l'article 2 ci-dessus.

2. Par conséquent, les engagements des pays développés devraient conduire à une réduction collective des émissions totales d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020, tandis que les mesures prises par les pays en développement devraient tendre globalement vers des écarts significatifs par rapport aux niveaux de référence d'ici à 2020, eu égard à l'importance de l'article 2 de la Convention et aux principes énoncés dans son article 3.

3. À compter de 2012, tous les pays développés parties au présent Protocole formulent et soumettent au secrétariat une stratégie de développement à faibles taux d'émission qu'ils revoient tous les cinq ans.

4. Les pays en développement parties, en fonction de leur situation propre et dans le contexte du développement durable, de la réduction de la pauvreté et de l'accès à l'énergie, et soutenus par les moyens de financement, les technologies et les efforts de renforcement des capacités fournis par les pays développés parties par le biais du guichet atténuation du Fonds multilatéral pour les changements climatiques, soumettent des stratégies permettant de parvenir à des écarts significatifs par rapport aux niveaux de référence. Celles présentées initialement peuvent s'inspirer de sources d'informations existantes telles que les communications nationales et les plans et stratégies nationaux.

5. Ces stratégies sont communiquées aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, en même temps que les communications nationales présentées conformément à l'article 12 de la Convention. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent soumettre leur stratégie initiale et leurs stratégies ultérieures s'ils le souhaitent, mais lorsqu'ils ont choisi de le faire, ils ont droit à un financement accéléré et prioritaire pour ces stratégies par le biais du guichet atténuation du Fonds multilatéral pour les

changements climatiques, compte tenu de la nécessité d'aider les pays dans leurs efforts de transition vers des modes de développement à faibles taux d'émission.

6. Conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, qui obligent les pays développés parties à montrer la voie dans la lutte contre les changements climatiques et les effets néfastes qui en résultent, toutes les Parties prennent des mesures pour renforcer l'atténuation des changements climatiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, comme suit:

a) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A au Protocole pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto (2013-2017) et les périodes d'engagement suivantes ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto, tels que reproduits à l'annexe Z du présent Protocole. Les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour les périodes d'engagement de cinq ans suivantes, qui sont établis dans les amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto, sont reproduits dans l'annexe Z au présent Protocole.

b) Toute Partie visée à l'annexe I de la Convention qui n'est pas partie au Protocole de Kyoto veille à ce que ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe Y ne dépassent pas les quantités qui lui ont été attribuées pour la période d'évaluation 2013-2017, ou pour les périodes d'évaluation suivantes, calculées en fonction de ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie figurant dans l'annexe Z du présent Protocole. Les engagements pour les périodes d'évaluation de cinq ans suivantes figurent dans l'annexe Z du présent Protocole conformément aux procédures de modification décrites dans l'article 14 du présent Protocole.

c) Si, après l'adoption du présent Protocole, une Partie à la Convention non visée aux alinéas *a* et *b* ci-dessus propose spontanément un objectif national de limitation des émissions pour la période d'évaluation 2013-2017 ou une période d'évaluation ultérieure, les procédures et règles ci-après s'appliquent:

i) La Conférence des Parties détermine si la proposition contribuera à la réalisation de l'objectif de l'article 2 de la Convention et de la vision commune définie dans l'article 2 du présent Protocole, compte tenu de la nécessité de veiller à la cohérence et à la transparence eu égard au caractère mesurable, notifiable et vérifiable des objectifs convenus conformément au présent sous-alinéa et aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

ii) En cas de conclusion positive, la Conférence des Parties prend les mesures nécessaires pour inscrire cet objectif dans l'annexe Z du présent Protocole sous la forme d'un objectif volontaire de limitation des émissions au niveau national ou sectoriel, exprimé en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence.

d) Les «quantités inscrites» sont calculées sur la base des méthodologies, règles et procédures utilisées pour calculer et enregistrer les quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I du Protocole de Kyoto conformément aux articles 3, 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

e) La Conférence des Parties définira, à sa prochaine session suivant l'adoption du présent Protocole, les principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à la production et l'utilisation d'unités qui peuvent être transférées et acquises aux fins du respect des engagements, en se fondant sur les critères d'admissibilité aux mécanismes visés par le Protocole de Kyoto.

Article 5

Mesures d'atténuation appropriées au niveau national

1. Les pays en développement parties prennent des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) dans le contexte du développement durable, qui visent à réduire les émissions et à accroître les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal soutenues et rendues possibles par les technologies, les moyens de financement et le renforcement des capacités offerts par les pays développés parties par le biais du guichet atténuation du Fonds multilatéral pour les changements climatiques.

2. Les MAAN peuvent englober une série de mesures, prises au niveau national ou sectoriel ou au niveau des projets, qui, pour pouvoir être inscrites, doivent entraîner une réduction quantifiable des émissions de gaz à effet de serre en deçà du niveau de référence.

3. Les MAAN proposées par les pays en développement peuvent être présentées en vue de leur préenregistrement dans le registre établi en application de l'article 6 du présent Protocole, conformément aux lignes directrices relatives au préenregistrement, à la mise en relations sur le plan financier, à la notification de la mise en œuvre et à la consignation des MAAN adoptées par la Conférence des Parties. Toutes les MAAN qui ont été notifiées au Registre comme étant mises en œuvre par des pays en développement sont consignées dans le Registre, qu'elles bénéficient ou non d'un soutien financier.

4. Les résultats des MAAN prises par les pays en développement en application du présent article sont compilés par le secrétariat. Le but de cette compilation est de fournir des informations sur les efforts d'atténuation déployés, individuellement ou collectivement, par les pays en développement parties et sur les résultats escomptés et effectifs de leurs mesures d'atténuation. La Conférence des Parties examine et adopte des lignes directrices détaillées concernant la structure et les modalités d'établissement de cette compilation.

Article 6

Le Registre

1. Il est établi un registre.

2. La finalité du Registre est de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties au présent Protocole et de faciliter leur mise en œuvre, à travers l'organisation du financement des MAAN, lorsqu'un pays en développement partie en fait la demande, ainsi que l'enregistrement du soutien financier, méthodologique et pour le renforcement des capacités fourni par les pays développés parties au présent Protocole pour appuyer les MAAN.

3. Le Registre est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties et il est tenu par le secrétariat de la Convention. La structure et les modalités de gestion du Registre, notamment l'établissement des groupes techniques chargés d'évaluer les résultats potentiels des MAAN, seront précisées avant la prochaine session de la Conférence des Parties suivant l'adoption du présent Protocole.

4. Peuvent entrer dans la catégorie des MAAN qui remplissent les conditions requises pour être enregistrées:
- a) Les mesures soutenues par les pays en développement parties;
 - b) Les mesures pour lesquelles un soutien est recherché; et
 - c) Les mesures qui sont financées sur place par des pays en développement parties.
5. Au moyen du Registre:
- a) Les pays en développement parties recherchant un soutien pour des mesures d'atténuation appropriées au niveau national soumettent des informations concernant les mesures d'atténuation appropriées au niveau national proposées, notamment:
 - i) Une description de la mesure pour laquelle un soutien est recherché;
 - ii) Les résultats escomptés en termes de réductions des émissions se chiffrant en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par rapport aux niveaux de référence déterminés au niveau national;
 - iii) Le calendrier de mise en œuvre;
 - iv) L'estimation des coûts.
 - b) Les informations relatives aux MAAN proposées, telles que définies au paragraphe a) ci-dessus, sont évaluées par un groupe technique coordonné par le secrétariat, conformément aux lignes directrices arrêtées par la Conférence des Parties pour déterminer si une MAAN proposée sera consignée comme inscrite au Registre;
 - c) Les pays en développement parties rendent compte des MAAN consignées sous une forme convenue faisant apparaître les effets de leurs mesures sur les inventaires nationaux d'émissions. Les réductions d'émissions obtenues par les pays en développement parties qui sont inférieures aux niveaux de référence mesurés, notifiés et vérifiés sont reconnues et, sous réserve des règles, procédures et modalités relatives aux mécanismes de marché établis en application de l'article 9, peuvent engendrer des compensations;
 - d) Les pays en développement parties dont les émissions dépassent de [X] % les émissions mondiales en [XXXX] présentent un rapport tous les deux ans, le premier rapport devant être présenté pour le [date] au plus tard. Cette disposition ne s'applique pas aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, qui peuvent notifier leurs émissions quand ils le souhaitent ou par le biais du processus des communications nationales conformément à l'article 12 de la Convention;
 - e) Le suivi, l'examen et la vérification des MAAN peuvent être effectués par des organes nationaux, régionaux ou internationaux accrédités conformément aux lignes directrices devant être adoptées par la Conférence des Parties. Le soutien aux MAAN fourni par les pays développés parties consigné dans le Registre est mesuré, notifié et vérifié chaque année, conformément aux lignes directrices devant être adoptées par la Conférence des Parties.

Article 7

Émissions des transports aériens et maritimes internationaux

La Conférence des Parties, en vue de réduire les émissions à une échelle cadrant avec la vision commune décrite à l'article 2, invite l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) à adopter des mesures techniques et opérationnelles supplémentaires et à faire le point des progrès

accomplis pour la Conférence des Parties à chacune de ses sessions, à compter de sa seizième session. Les Parties au présent Protocole qui sont également membres de l'OMI et de l'OACI prennent les mesures nécessaires pour donner effet à ces mesures à l'OMI et à l'OACI, respectivement.

Article 8

Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts ainsi que du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement

1. Toutes les Parties s'emploient à mettre fin à la diminution du couvert forestier dans les pays en développement d'ici à 2030 au plus tard et à réduire le déboisement massif dans les pays en développement d'au moins 50 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux actuels.
2. Toutes les Parties adoptent des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts ainsi que du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement.
3. Les activités entreprises par les Parties dans le contexte du paragraphe 1 ci-dessus doivent:
 - a) Contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;
 - b) Être impulsées par les pays et revêtir un caractère volontaire;
 - c) Être mises en œuvre en fonction des capacités et de la situation des Parties et dans le respect de la souveraineté;
 - d) Cadrer avec les objectifs nationaux de développement durable;
 - e) Contribuer à la réduction de la pauvreté;
 - f) Promouvoir une large participation des pays;
 - g) Contribuer à la satisfaction des besoins des pays en matière d'adaptation;
 - h) Aider les pays en développement à réorganiser le secteur forestier de façon à favoriser la mise en place d'une économie sobre en carbone.
4. En entreprenant les activités visées ci-dessus au paragraphe 1, les Parties veillent à ce que:
 - a) La question de la non-permanence soit prise en compte;
 - b) Les mesures voulues soient prises pour éviter les fuites et le déplacement des émissions à l'échelon national et international;
 - c) Des structures solides, transparentes et responsables de gouvernance forestière et des mécanismes d'appui accessibles soient établis et maintenus en place, en tenant compte de la législation nationale;
 - d) Les mesures soient compatibles avec les conventions et les accords internationaux pertinents;
 - e) Toutes les mesures soient compatibles avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et respectent les connaissances et les droits des peuples autochtones, notamment leur consentement libre, préalable et éclairé;

- f) Toutes les mesures encouragent une participation entière et effective de toutes les parties prenantes concernées;
- g) Toutes les mesures soient compatibles avec la préservation de la diversité biologique et n'offrent pas d'incitations à la conversion des forêts naturelles.
5. Selon leur situation, les pays en développement parties qui ont l'intention d'exécuter les activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 1 élaborent:
- a) Des plans d'action nationaux;
- b) Des niveaux d'émission de référence nationaux et/ou des niveaux de référence nationaux qui sont périodiquement actualisés et soumis pour examen et vérification par la Conférence des Parties conformément aux procédures et aux lignes directrices que celle-ci a élaborées;
- c) Des systèmes nationaux solides et transparents de surveillance et de notification des émissions et des absorptions dans le cadre des mesures prises conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Les plans d'action nationaux visés à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessus comprennent des politiques et des mesures prenant en considération les questions, notions et principes visés aux alinéas *a* à *g* du paragraphe 4 ci-dessus.
7. Toutes les Parties adoptent des politiques et des mesures qui prennent en considération les éléments moteurs du déboisement et de la dégradation des forêts et favorisent la préservation et la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestier.
8. La mise en œuvre des mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus est soutenue par des moyens financiers, des technologies et un renforcement des capacités mis à disposition par le biais d'un guichet de financement REDD du Fonds multilatéral pour les changements climatiques au titre du présent Protocole et par le biais, entre autres, de diverses sources, notamment des sources publiques ou privées et des sources faisant appel au marché, le cas échéant³, qui emploient des normes méthodologiques robustes pour les initiatives mesurables, notifiables et vérifiables. Il faudra veiller à préserver une solide intégrité de l'environnement si un lien est établi entre le mécanisme REDD et les marchés internationaux du carbone.
9. Pour appuyer les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus, les pays en développement parties créeront des fonds d'affectation spéciale de type communautaire et des fonds nationaux pour la préservation des forêts.
10. À sa prochaine session suivant l'adoption du présent Protocole, la Conférence des Parties adoptera des moyens appropriés de mesure, de notification et de vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national couplées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et élaborera des modalités et des procédures pour établir des niveaux d'émission de référence et/ou des niveaux de référence.
11. À sa prochaine session suivant l'adoption du présent Protocole, la Conférence des Parties adoptera des moyens appropriés pour établir un niveau de référence international et des systèmes internationaux de surveillance pour suivre le déplacement des émissions à l'échelle internationale.
12. Des centres régionaux REDD sont établis pour aider les pays en développement à entreprendre les activités prescrites au paragraphe 1 ci-dessus.

³ Tuvalu a exprimé une réserve au sujet de la référence aux sources faisant appel au marché.

Article 9

Politiques et mesures

Le recours par les pays développés parties à des politiques et mesures pour tenir leurs engagements relève de l'autorité de la Conférence des Parties. Pour faciliter l'utilisation de telles politiques et mesures par les Parties, la Conférence des Parties, à sa prochaine session suivant l'adoption du présent Protocole, définira les principes, modalités, règles et lignes directrices applicables aux politiques et mesures particulières établies en vertu du présent Protocole. Ce faisant, la Conférence des Parties veille à ce qu'il n'y ait pas de double comptage des différents types d'unités générées par les politiques et mesures, notamment celles établies conformément au Protocole de Kyoto.

Article 10

Renforcement des capacités

1. Les Parties affirment que le renforcement des capacités est une question transversale qui est liée fondamentalement à la mise en œuvre par les pays en développement des activités qu'ils mènent en vertu de la Convention et du présent Protocole. Pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement aux processus nationaux et internationaux associés à l'application de la Convention et du présent Protocole, les pays développés parties conviennent de fournir un soutien financier et technique au titre du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention de façon transparente, accélérée, durable et prévisible, en offrant un accès direct, dans le cadre des orientations générales de la Conférence des Parties, à un guichet spécialisé dans le financement des capacités devant être créé dans le cadre du Fonds multilatéral pour les changements climatiques.

2. Les Parties conviennent que l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités doit, notamment, être:

- a) Un processus continu, progressif et itératif;
- b) Impulsée par le pays concerné et compatible avec ses priorités et conditions nationales;
- c) Participative.

3. Les Parties conviennent que les actions en matière de renforcement des capacités doivent être intensifiées en vue de mettre pleinement en œuvre le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, tel qu'il est présenté dans l'annexe à la décision 2/CP.7, notamment pour:

- a) Acquérir, développer, renforcer, améliorer et amplifier, selon qu'il conviendra, la capacité des pays en développement parties dans les domaines identifiés dans le texte final concerté des éléments du Plan d'action de Bali;
- b) Aider les pays en développement parties à formuler et exécuter des projets, programmes et activités de renforcement des capacités concernant tous les aspects de la Convention et du présent Protocole;
- c) Renforcer les capacités, compétences, aptitudes et institutions infranationales, nationales ou régionales afin de faire face aux besoins nouveaux en matière de renforcement des capacités, en particulier ceux liés à l'intensification de l'application de la Convention et du présent Protocole;
- d) Renforcer la capacité de planifier, d'élaborer et d'exécuter des actions en rapport avec les changements climatiques, notamment en intégrant ces actions dans les stratégies et plans nationaux pertinents;

e) Renforcer la capacité de suivre les actions ayant un lien avec les changements climatiques et d'en rendre compte, y compris aux fins de l'élaboration des communications nationales.

Article 11

Mise au point et transfert de technologies

1. Toutes les Parties renforcent la coopération et le développement commun pour promouvoir la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies sans incidence sur le climat, en particulier pour adopter des mesures efficaces destinées à encourager le transfert de technologies vers les pays en développement et à offrir des incitations dans ce sens, à éliminer les obstacles correspondants et à apporter des solutions appropriées aux questions liées aux droits de propriété intellectuelle.

2. Il est établi un mécanisme pour la mise au point et le transfert de technologies, le Mécanisme technologique, chargé de veiller à ce que soient tenus tous les engagements en matière de mise au point et de transfert de technologies au titre de la Convention, en particulier ceux visés aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention.

3. Le Mécanisme technologique est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rend compte. Il se compose d'un organe exécutif de la technologie qui supervise les groupes de travail techniques chargés d'appuyer les programmes d'incitations à la mise au point et au transfert de technologies, les programmes de renforcement des capacités et les centres et réseaux pour l'innovation, ainsi que d'autres aspects prioritaires devant être précisés par la Conférence des Parties.

4. L'Organe exécutif de la technologie comprend 21 membres, se répartissant comme suit: quatre membres de chaque groupe régional de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation des pays les moins avancés, et un membre représentant les petits États insulaires en développement. La structure du Mécanisme technologique et ses règles et modalités de fonctionnement détaillées, notamment les procédures de prise des décisions à la majorité, seront précisées par la Conférence des Parties. L'Organe exécutif a pour fonctions essentielles de:

a) Accélérer la mise au point, la démonstration, le déploiement, l'adoption et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles dans les pays en développement parties et le transfert de ces technologies des pays développés parties aux pays en développement parties, afin d'éviter les effets de verrou des technologies non écologiquement rationnelles et de promouvoir le développement durable dans les pays en développement parties;

b) Assurer l'accès à la technologie pour l'adaptation aux niveaux national, sous-régional et régional, à l'aide d'un renforcement des capacités, et par la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles, suffisantes et prévisibles afin d'assumer le coût de l'intégration de l'adaptation dans le processus de développement et celui des activités d'adaptation individuelles;

c) Suivre et évaluer l'appui financier et les résultats de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles sur les plans de la vitesse, de l'étendue et de l'ampleur du courant technologique;

d) Supprimer les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies vers les pays en développement, et renforcer les moyens de faciliter ce transfert, afin de promouvoir d'urgence l'accès aux technologies écologiquement rationnelles de pointe;

e) Promouvoir la mise en place et le renforcement, le cas échéant, de centres et réseaux nationaux et régionaux d'innovation technologique, y compris les arrangements de jumelage de centres, avec pour objectif de renforcer la concertation dans la recherche-développement et la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire en matière de technologies, d'accélérer la mise au point, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement sûres et rationnelles pour faciliter l'action des pays en développement parties aux fins de l'atténuation et de l'adaptation;

f) Rendre compte chaque année à la Conférence des Parties des progrès accomplis pour atteindre l'objectif défini au paragraphe 1 ci-dessus, en présentant notamment des recommandations d'action.

5. Les activités et les mesures ayant trait aux technologies peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds multilatéral pour les changements climatiques en fonction des priorités déterminées par la Conférence des Parties, compte tenu des programmes de travail existants menés conformément à la Convention et de toute orientation supplémentaire décidée par la Conférence des Parties conformément au présent Protocole.

Article 12

Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques

1. Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent de nouvelles ressources financières supplémentaires prévisibles afin de soutenir une action renforcée pour l'atténuation et l'adaptation dans les pays en développement, conformément à l'article 4 de la Convention. La fourniture de ressources financières est guidée par les principes de la Convention et les priorités des pays en développement qui sont parties au présent Protocole, notamment les pays en développement particulièrement vulnérables.

2. Dans le contexte de l'application des paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention et des dispositions de l'article 11 de la Convention, il est institué un fonds multilatéral pour les changements climatiques.

3. La Conférence des Parties élit un conseil exécutif pour gérer le Fonds multilatéral pour les changements climatiques. Le Conseil exécutif est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rend compte et il exerce son autorité sur le Fonds multilatéral auquel il fournit des orientations stratégiques générales.

4. Le Conseil exécutif est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée et il se compose de 19 membres, comme suit: trois membres de chaque groupe régional de l'Organisation des Nations Unies, deux membres représentant les petits États insulaires en développement et deux membres du groupe des pays les moins avancés.

5. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques dispose de six guichets distincts de financement: adaptation; atténuation; REDD; assurance; renforcement des capacités; et technologies. Le Conseil recommande à la Conférence des Parties la part de financement qui sera attribuée à chacun des guichets, en donnant la priorité au financement de l'adaptation.

6. Le Conseil exécutif établit des groupes consultatifs techniques pour chacun des guichets de financement en vue, entre autres choses, de trouver des sources de financement et définir les priorités de financement et d'aider les pays en développement qui le demandent à élaborer des propositions de projets et à trouver un financement approprié. Sous la direction de la Conférence des Parties, le Conseil exécutif formule également des orientations stratégiques sur les moyens de répartir équitablement les ressources financières

de telle sorte que les pays en développement soient en mesure d'entreprendre les MAAN qu'ils ont proposées et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation.

7. Le Conseil exécutif présente à la Conférence des Parties des estimations annuelles des ressources financières annoncées, distribuées et allouées pour renforcer l'application de la Convention, ainsi que des besoins des pays en développement en matière d'atténuation et d'adaptation, en tenant compte des mesures d'atténuation et d'adaptation proposées par les pays en développement pour le calendrier correspondant. Ces estimations servent à étayer les examens de l'application du présent Protocole conformément à l'article 14.

8. La Conférence des Parties invite les institutions internationales existantes à assurer le secrétariat du Fonds multilatéral pour les changements climatiques. La Conférence des Parties invite en outre une institution financière internationale existante à jouer le rôle d'administrateur du Conseil, lequel sera choisi à l'issue d'un appel d'offres ouvert.

9. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques entrera en activité au plus tard lors de la seizième session de la Conférence des Parties.

10. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques sera alimenté par des ressources financières nouvelles et additionnelles venant s'ajouter à l'aide publique au développement (APD) et provenant de diverses sources, notamment les suivantes:

a) Une contribution des pays développés parties, fondée sur [le PIB] {le principe pollueur-payeur} {les niveaux d'émission actuels} {la responsabilité historique}, représentant {0,5 à 1} {0,8} {2} % du produit national brut {0,5 à 1 % du PIB}]⁴;

b) Les recettes générées par le Protocole de Kyoto et transférées par le Fonds pour l'adaptation au guichet pour l'adaptation du Fonds multilatéral pour les changements climatiques;

c) Les recettes générées par toute politique ou mesure instituée en vertu de l'article 9 du présent Protocole;

d) Des pénalités ou des sanctions imposées par suite du non-respect des dispositions par les pays développés parties s'agissant de leurs engagements en matière de réduction des émissions et de soutien financier;

e) D'autres sources de financement, y compris, mais pas exclusivement, les ressources fournies par l'entité qui administre le Mécanisme financier au titre de la Convention.

Article 13

Respect des engagements

La Conférence des Parties approuve des procédures et des mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris par les pays développés parties conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 6 de l'article 4 du présent Protocole. Ces procédures ou mécanismes s'inspirent de ceux établis en application de l'article 18 du Protocole de Kyoto, notamment des décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour examiner les cas de non-respect, et ils sont renforcés.

⁴ Cette liste est utilisée dans le présent document sans préjudice des négociations ultérieures sur les sources de financement aux fins du présent Protocole.

Article 14

Procédures d'examen et de modification

Examen

1. À compter de 2015, et au moins tous les cinq ans par la suite, la Conférence des Parties examine l'application du présent Protocole. À l'occasion de ces examens, elle examine entre autres l'adéquation de la vision commune, et les progrès accomplis vers sa réalisation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du présent Protocole.

2. La Conférence des Parties établit les modalités de la conduite des examens périodiques d'ici à 2012 au plus tard, en dressant notamment une liste indicative des mesures qui peuvent être prises par la Conférence des Parties lors du premier examen pour favoriser la concrétisation de cette vision commune et faire progresser la réalisation de l'objectif ultime de la Convention.

Modification

3. Les Parties examinent la modification des objectifs mondiaux à long terme mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent Protocole sur la base des examens périodiques effectués conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 1 du présent article. Les Parties décident s'il convient de procéder à des modifications et, dans l'affirmative, de leur nature, notamment de leur portée, de leur échelle et du moment opportun.

4. Les propositions concernant ces modifications sont communiquées à toutes les Parties à la Convention au moins six mois avant la session de la Conférence des Parties à laquelle elles sont proposées pour adoption. En décidant des modifications à apporter au paragraphe 2 de l'article 2, les Parties au présent Protocole n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, les décisions en question peuvent, en dernier recours, être adoptées par un vote à la majorité des deux tiers. Les décisions de modifier les objectifs mondiaux à long terme visés au paragraphe 2 de l'article 2 sont communiquées aux Parties par le Dépositaire. Ces modifications prennent effet six mois après la date de diffusion de la communication par le Dépositaire.

Modification des annexes

5. L'examen par les Parties des modifications à apporter aux annexes Y et Z est lancé au moins deux ans avant la fin de la période d'engagement en cours, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole et des résultats des examens périodiques. Les propositions concernant ces modifications sont communiquées à toutes les Parties à la Convention au moins six mois avant la session de la Conférence des Parties à laquelle elles sont proposées pour adoption. Les Parties au présent Protocole n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains, et qu'aucun accord n'intervient, ces modifications peuvent, en dernier recours, être adoptées par un vote à la majorité des deux tiers, à condition que toute modification ne soit adoptée qu'avec le consentement écrit de la Partie concernée et qu'aucune modification ne puisse être adoptée dans l'année précédant la période d'engagement en cours. Les décisions de modifier l'annexe Z sont communiquées aux Parties par le Dépositaire et elles prennent effet six mois après la date de diffusion de la communication par le Dépositaire.

Article 15

Amendements au Protocole

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains, et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement peut, en dernier recours, être adopté par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le trentième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation de la moitié au moins des Parties au présent Protocole.

Article 16

Règlement des différends

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 17

Liens entre le présent Protocole, la Convention et le Protocole de Kyoto

1. La Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême de la Convention, est aussi l'organe suprême du présent Protocole.
2. Lorsque la Conférence des Parties adopte des décisions en vertu du présent Protocole, ces décisions ne sont prises que par celles qui sont parties au présent Protocole. Seules les Parties au présent Protocole sont habilitées à siéger dans les organes constitués établis en vertu du présent Protocole.
3. Le secrétariat établi en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention ayant trait aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 du même article ayant trait aux dispositions concernant son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Le secrétariat exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par le présent Protocole.

Article 18

Immunités accordées aux personnes siégeant dans les organes constitués en vertu du présent Protocole

Sans préjudice de leur statut juridique et des immunités accordées aux membres du secrétariat de la Convention, à une ou plusieurs Parties, à des personnes, à des fonctionnaires ou à des représentants de membres en vertu de l'Accord de siège conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la Conférence des Parties examine, à sa prochaine session suivant l'adoption du présent Protocole, la question des immunités accordées aux personnes siégeant dans les organes constitués en vertu du présent Protocole.

Article 19

Réserves et dénonciations

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée avoir dénoncé également le présent Protocole.
4. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 20

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du X au Y et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Le Protocole entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt du [XX^e] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. À l'égard de la Partie à la Convention qui ratifie, approuve ou accepte le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [XX^e] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 21

Application provisoire

1. Chaque signataire accepte d'appliquer le présent Protocole provisoirement en attendant son entrée en vigueur, dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec sa constitution, ses lois ou ses réglementations.

2. L'application provisoire au sens défini au paragraphe 1 ci-dessus prend effet pour une période de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2012. Au cas où le présent Protocole n'entrerait pas en vigueur avant l'expiration de la période d'application provisoire, cette période peut être prolongée si tous les États signataires en décident ainsi. La période d'application provisoire prendra fin en tout état de cause lorsque le présent Protocole entrera en vigueur. Toutefois, les Parties au présent Protocole et les États signataires à l'égard desquels le présent Protocole n'est pas encore entré en vigueur peuvent décider dans ce cas de prolonger la période d'application provisoire à l'égard de ces États signataires.

Article 22

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 23

Textes faisant foi

1. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

FAIT à _____ le _____

Annexe Y

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)
 Méthane (CH₄)
 Oxyde nitreux (N₂O)
 Hydrofluorocarbones (HFC)
 Hydrocarbures perfluorés (PFC)
 Composés perfluorés
 Hexafluorure de soufre (SF₆)
 Trifluorure d'azote (NF₃)
 Hydrofluoroéthers/Éthers fluorés (HFE)
 Perfluoropolyéthers (PFPMIE)
 Pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré (SF₅CF₃)

Secteurs/catégories de sources

Énergie

Combustion de combustibles
 Secteur de l'énergie
 Industries manufacturières et construction
 Transports
 Autres secteurs
 Autres

Émissions fugaces imputables aux combustibles

Combustibles solides
 Pétrole et gaz naturel
 Autres

Procédés industriels

Produits minéraux
 Industrie chimique
 Métallurgie
 Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
 Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
 Autres

Utilisation de solvants et d'autres produits

Agriculture

Fermentation entérique
 Gestion du fumier
 Riziculture
 Sols agricoles
 Brûlage dirigé de la savane
 Incinération sur place de déchets agricoles
 Autres

Déchets

Annexe Z

[Tableau à insérer]
